



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-1908
relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 131-8 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois rond et complétant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent, le terme « bois ronds » désigne toutes les portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de Poids Total Roulant Autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 09 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus,

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les itinéraires du département de l'Aude répertoriés ci-dessous :

- A9 et A61 jusqu'aux limites départementales
- RD 6113, RD 6009, RD 6161, RD 118 et la RD 117, jusqu'aux limites départementales
- RD 149/118/620/11/610/5 de Carcassonne à la limite avec l'Hérault,
- RD 119 de Carcassonne à la limite avec l'Ariège,
- RD4 de la RD119 à l'A61,
- RD 607 de Narbonne à la limite avec l'Hérault,
- RD 613 de Quillan à la limite avec l'Ariège,
- RD 613 de Couiza au col du Paradis,
- RD624 de Castelnaudary à la limite avec la Haute Garonne,

ARTICLE 4 : RACCORDEMENT

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 : ACCES AU RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Sur les autoroutes A9 et A61, les transporteurs doivent obtenir du concessionnaire une autorisation préalable au voyage ou forfaitaire sur sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble

d'un PTAC > 40 tonnes. Les transporteurs sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

ARTICLE 6 :INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur l'Autoroute A9, de la limite de l'Hérault jusqu'à Narbonne Sud, aux véhicules de plus de 48 tonnes
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 06 heures,
- Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- Pendant la fermeture des barrières de dégel,

ARTICLE 7 :PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- Le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale).
- Seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute où le véhicule circulera sur la voie lente ou sur la voie dédiée aux poids lourds.
- En évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 :

L'arrêté Préfectoral n° 2005.11.0353 du 17 mars 2005 et les arrêtés Préfectoraux 2005-11-2018 du 20 juillet 2005 et 2008-11-4747 du 7 juillet 2008 le complétant sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il entrera en vigueur dès signature.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Président du Conseil Général de l'Aude,

Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aude,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Aux représentants des organisations syndicales des transporteurs de marchandises (FNTR/UNOSTRA)

Carcassonne, le 25 JUIN 2010

LE PRÉFET


Anne-Marie CHARVET